



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paielement

Question écrite n° 50265

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer attire l'attention de M le ministre delegue au budget sur les difficultes de gestion qu'eprouvent les personnes retraitees ayant signe un contrat de mensualisation de l'IRPP du fait de l'antiorite de la date de prelevement par les services fiscaux sur la date a laquelle leur est servie leur pension. En effet, tandis qu'en vertu de l'article 5 du decret no 71-660 du 11 aout 1971, qui fixe les modalites d'application de l'article 376 sexies du code general des impots, la date de prelevement automatique des mensualites de l'impot sur le revenu se trouve inexorablement fixee au 8 ou 9 du mois en cours, les pensions du regime general vieillesse de la securite sociale sont de plus en plus frequemment servies au-dela du 13 du meme mois. Deja penalises par cet avantage de tresorerie que s'octroie, a leur detriment, la securite sociale, les retraites le sont egalement, par rapport aux autres categories de citoyens, au regard de l'impot, des lors que les clauses du contrat de mensualisation sont identiques pour tous, sans prise en consideration des differences de situation existant entre les uns et les autres quant a la date d'echeance de leurs revenus. C'est pourquoi, dans le double but de faciliter la gestion budgetaire des menages de retraites, et de restaurer l'equite entre les differentes categories de contribuables, il lui demande s'il ne peut etre envisage de modifier le decret fixant la date de prelevement de l'IRPP, de facon a synchroniser les dates auxquelles les comptes des personnes concernees sont respectivement credites et debites.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme de paielement mensuel de l'impot sur le revenu par prelevement automatique obeit a des regles precises : 1o d'une part, les prelevements mensuels sont effectues le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour ferie ou d'un jour de fermeture de l'etablissement depositeur, le premier jour ouvrable suivant (article 376 sexies de l'annexe II du code general des impots) ; 2o d'autre part, si un prelevement mensuel n'est pas opere a la date limite fixee, la somme qui devait etre prelevee est majoree de 3 p 100, elle est acquittee avec le prelevement mensuel suivant (article 1762 A du code general des impots). Il decoule de ces dispositions que les reports d'echeances et les paiements partiels ne sont malheureusement pas possibles. Le contribuable qui choisit librement d'adopter ce mode de paielement de l'impot sur le revenu sous forme d'un contrat d'adhesion, en accepte normalement toutes les modalites de mise en oeuvre, en particulier le prelevement automatique opere le 8 de chaque mois. Il lui appartient alors de veiller a l'approvisionnement de son compte ou de negocier avec son banquier une autorisation de decouvert. Par ailleurs, compte tenu de la diversite des situations individuelles, le report des dates de prelevement en faveur d'un nombre limite de contribuables conduirait a alourdir de maniere excessive les couts de gestion et serait contraire au principe d'egalite des redevables devant l'impot. Enfin, il est rappele qu'en ce qui concerne les pensionnes de l'Etat, des dispositions sont prises sur la base d'un calendrier etabli chaque annee, pour que les comptes soient alimentes pour le dernier jour du mois et en toute hypothese avant la date du 6 du mois suivant.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-Andr](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50265

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4740